

Loi approuvant les états financiers consolidés de l'Etat de Genève pour l'année 2014 (11617)

du 26 juin 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 108 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
vu les articles 18 et suivants de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, notamment l'article 24;
vu les états financiers consolidés de la République et canton de Genève pour l'année 2014,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Etats financiers consolidés

Les états financiers consolidés pour l'année 2014 sont approuvés.

Art. 2 Corrections d'erreurs et changements de méthodes comptables

Sont approuvées les erreurs corrigées durant le bouclage des comptes 2014, ainsi que les modifications que ces corrections ont engendrées sur le résultat net et les fonds propres publiés dans les états financiers consolidés 2013, avec les conséquences suivantes :

- a) le bénéfice net de 2013 est de 241 millions de francs, au lieu de 253 millions de francs;
- b) les fonds propres au 1^{er} janvier 2013 s'élèvent à 6 879 millions de francs, au lieu de 6 890 millions de francs.